

COMITÉ DE DÉFENSE
DES
ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE

Les Films démoralisateurs DE L'ENFANCE

RAPPORT

Présenté à la Séance du 7 Mars 1917

PAR

M. BERTRAND DE LAFLOTTE

Avocat à la Cour d'Appel de Paris



PARIS

SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'IMPRIMERIE

(L. CADOT, Directeur)

12, Rue de la Grange-Batelière, 12

1917

COMITÉ DE DÉFENSE
DES
ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE

18279
F9c/189

**Les Films démoralisateurs
DE L'ENFANCE**



RAPPORT

Présenté à la Séance du 7 Mars 1917

PAR

M. BERTRAND DE LAFLOTTE

Avocat à la Cour d'Appel de Paris



PARIS

SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'IMPRIMERIE

(L. CADOT, Directeur)

12, Rue de la Grange-Batelière, 12

1917

COMITÉ DE DÉFENSE
DES
ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE

Les Films démoralisateurs DE L'ENFANCE

RAPPORT

Présenté à la Séance du 7 Mars 1917

PAR

M. BERTRAND DE LAFLOTTE

Avocat à la Cour d'Appel de Paris

MESSIEURS,

A une époque déjà lointaine — qu'une certaine coquetterie et une charité bien ordonnée m'interdisent de préciser, — nous étions une cinquantaine de Parisiens conviés à la première d'une nouveauté dans le domaine photographique.

L'invention était due à la maison Lumière.

Ironie des mots ! C'est au milieu de l'obscurité la plus opaque que nous nous trouvâmes réunis, dans le sous-sol du Grand Café. Au bout de quelques minutes, un rayon électrique jaillit et éclaira un large écran blanc. Les élus de ce royaume des Ombres purent alors se reconnaître. Il y avait là, entre autres, Francisque Sarcey, armé comme à son habitude d'une lorgnette qui tenait tout à la fois du tromblon et du télescope ; non loin de lui, Aurélien Scholl vissait sur son œil un monocle épais comme une lentille et donnait victorieusement la

réplique au prince de Sagan, cet autre monocle enrubbanné de toutes les premières parisiennes.

Un bruit de moulin à café mal graissé et tournant à vide domina les conversations. Lumière fit à nouveau la nuit ; on se tut pour mieux regarder et les films commencèrent à passer.

D'abord une projection immobile ; puis tout à coup la scène s'anima. La vie photographiée frétillait là, sous nos yeux, dans les moindres détails ; cela tenait du prodige. En tout quatre films : la sortie des ateliers Lumière à Lyon, le défilé des mails aux courses de la Marche, la marée montante à Dinard, et un dernier dont j'ai perdu le souvenir.

Nous venions ni plus ni moins d'assister à la naissance d'un nouveau venu qui, depuis, a fait son chemin, — et quel chemin ! puisqu'il est tout bonnement en train de devenir une puissance : le cinématographe.

Portait-il déjà ce nom rocailleux, ou avait-il alors une autre dénomination ? Je ne saurais le préciser. Toujours est-il qu'entre deux projections, un spectateur — je crois bien que c'était Nadar — déclara « que cette machine-là aurait du succès auprès du public, à condition qu'elle prit un autre nom que celui-là ». Le plus Parisien des photographes avait compté sans les phénomènes d'amputation que le peuple de Paris fait instinctivement subir aux mots compliqués ou encombrants. Gavroche n'a pas tardé à prendre le « tram » et plus tard le « métro » pour aller au « cinéma », voire au « ciné ».

Il n'y alla pas tout de suite.

La révélation dont nous avons été les témoins amusés sembla tout d'abord ne pas avoir de lendemain. Pendant quelques semaines, on n'en parla plus ; la nouvelle industrie élaborait ses programmes. Ils parurent. Ce furent, au début, dans quelques rares locaux, des vues de scènes populaires, de paysages, de sports, de voyages, terminées par des poursuites comiques, truquées, prises dans les quartiers de la périphérie. Puis, avec le succès, le nombre des salles augmenta sans cependant atteindre les faubourgs et la banlieue.

Si Mimi Pinson se plaît à rire, elle ne s'amuse pas moins à pleurer. Aussi vit-on plus tard apparaître de courts drames de sentimentalité niaise, des comprimés de laissés pour compte de l'Ambigu. Peu à peu le cadre s'élargit. Parallèlement aux comédies et aux drames, l'histoire fut mise en pièces — c'est bien le cas de le dire — en pièces cinématographiques. Qui n'a souvenance d'une certaine prise de Byzance mille fois plus comique dans son sérieux que les plus folles turqueries du *Bourgeois gentilhomme* ?

L'invention Lumière, exploitée par d'autres maisons, en vint à se transformer en une véritable entreprise théâtrale avec ses décors, ses metteurs en scène, ses auteurs et ses acteurs, des M'as-tu lu et des M'as-tu vu que Thalie ou Melpomène n'avaient pas honorés de leurs faveurs.

Puis la multiplicité, sans cesse grandissante, des films donna l'essor à de nouvelles entreprises ; des salles furent créées en plus grand nombre ; Belleville et Montrouge eurent leur cinéma ; on « tourna » à Asnières, on « tourna » à Charenton ; Dunkerque frémit au *Secret de la Morte* et Perpignan s'esclaffa aux farces de Rigadin.

De film en aiguille — qu'on me permette cet à peu près de circonstance — Cinéma-Roi étendit ses conquêtes, si bien et si loin que le théâtre, le vrai, le beau, le grand théâtre avec ses œuvres, hélas ! et ses artistes, fut tourné — je pourrais même dire détourné — et projeté sur l'écran.

Dans ces adaptations mutilées par les nécessités de l'heure et le goût inférieur du public, on n'en est plus à compter les déprédations. Et c'est en toute vérité que lors de l'assemblée générale de l'Association professionnelle de la critique dramatique et musicale, en 1916, son secrétaire général, M. Théodore Henry, pouvait dire :

« Nous avons la douleur de voir des scènes littéraires

dont la réputation est mondiale, livrées au cinéma, au cinéma qui est la négation de l'art.

« Et puisque je parle du cinéma, je signale en passant le monstrueux sacrilège qu'il a commis en ces derniers temps sur *Salammbo* avec la complicité de la famille de Flaubert.

« Elle a autorisé une adaptation où, au dénouement du film, Salammbo, épouse Matho avec le consentement d'Hamilear, à la grande joie des enfants sages et de leurs bons parents. »

Et le rapporteur d'ajouter, non sans quelque mélancolie :

« Nous ne pouvons rien à cela maintenant, mais viendra peut-être l'heure où il nous sera possible de défendre nos chefs-d'œuvre et de sauvegarder nos principes. »

Nous, Messieurs, pouvons et devons tenir un autre langage. Il nous est possible, dès maintenant, de tout dire et de tout tenter pour préserver ceux dont la jeune imagination, toujours en éveil, est plus apte que toute autre à subir de funestes suggestions, d'autant plus prenantes qu'elles s'imposent par le prestige de l'image, de l'image vivante de la réalité.

Nous aussi avons à défendre un chef-d'œuvre : l'âme de l'enfant, c'est-à-dire l'âme de la race de demain, l'âme du futur foyer.

Et plus heureux que mon confrère de la critique, il nous est loisible de dire que l'heure est venue où rien ne doit être négligé pour enrayer, voire même supprimer radicalement le mal profond, général, reconnu de tous et sans cesse grandissant que cause à l'enfance la représentation des films démoralisateurs, tels au premier chef certains films policiers.



En remontant dans le passé, on constate que cette innovation est la conséquence d'une triple coïncidence : un roman, un drame et un film.

Le roman ? Il ne s'agit pas ici du ciné-roman, — car ce mot baroque existe maintenant, — qui fit des débuts assez récents avec les *Mystères de New-York* et ses succédanés, dont on constatera tout à l'heure, faits à l'appui, la déplorable influence sur la criminalité juvénile. Le roman, ou plutôt les romans dont je veux parler en ce moment, sont ceux de l'auteur anglais Conan Doyle qui ressuscita la vogue dont avaient jadis bénéficié les œuvres d'Emile Gaboriau. Sherlock Holmes, le détective amateur, fit pâlir de jalousie M. Lecoq enfoui dans la nécropole des cabinets de lecture. Il devint le lion du jour et arrivait au bon moment pour tenir la vedette. N'avait-on pas encore l'esprit tout imprégné des crimes de la bande Bonnot, les yeux encore pleins de cette reconstitution cinématographique, aussi adroite que néfaste, de leurs méfaits, tels que les débats les avaient décrits ? Rappelons-nous la vogue insensée, inouïe, scandaleuse, qui accueillit partout, à Paris, en province, à l'étranger aussi, hélas ! le film des *Bandits tragiques* ? Pour ma part, je le vis à Anvers de bout en bout, à certaines vacances de la Pentecôte; le film complet durait pendant quatre soirées consécutives.

Les aventures policières ayant eu du succès en librairie, Sherlock Holmes fit souche et fonda une famille dont quelques membres ont bien mal tourné : Nick Carter, Raffles, Arsène Lupin, pour ne citer que les principaux. Du livre, les aventures passèrent sur l'écran, c'était fatal. Le goût du public l'y portait invinciblement, surtout après la reconstitution dont je viens de parler, et qui fut tout à la fois un début et, pécuniairement parlant, une excellente affaire.

Question de gros sous, tout est là.

Le cinématographe, en effet, n'a jamais eu l'intention de moraliser les foules. C'est bien dommage, car sa puissance évocatrice, son prestige, l'attrait qu'il exerce,

lui rendraient on ne peut plus facile cette belle œuvre cette bonne action sociale.

« Si l'on songe, écrivait un journaliste (1), qu'il n'est pas une rue de Paris, pas un canton qui ne possèdent un ou deux cinémas, on imaginera quelle puissance d'action formidable, non seulement moralisatrice, mais évocatrice et intellectuelle, pourrait avoir la cinématographie française sur l'esprit national ! »

En attendant, c'est, en certains cas, une formidable puissance d'action démoralisatrice.

La cinématographie n'est plus actuellement autre chose qu'une vaste industrie, alimentée par de gros capitaux qu'il faut rémunérer. Et, comme toute industrie, elle cherche à remplir ses caisses, à y faire tomber le plus d'argent possible, cet argent fût-il même celui que l'Etat verse à la femme et aux enfants du mobilisé pour leur assurer le pain quotidien. Commercialement, elle est donc dans son rôle et elle le remplit au delà des plus optimistes espérances. Elle n'a pas à imposer au public le goût personnel de ses directeurs : elle ne peut que satisfaire celui des spectateurs. Ses actionnaires ne lui permettraient pas une autre ligne de conduite. Elle ne peut donc que subir et alimenter des préférences que certains intéressés dans les entreprises sont les premiers à déplorer. N'a-t-on pas vu un grand cinématographe parisien, soucieux de donner un spectacle un peu relevé, obligé, au cours de la représentation, d'interrompre un film très intéressant et très artistique sur le Maroc en présence des protestations des spectateurs, qui réclamaient à cor et à cri le second épisode d'un ciné-roman policier ?

Toute intervention officieuse auprès de l'industrie elle-même ne saurait donc être qu'inefficace. C'est aux pouvoirs publics, régulateurs autorisés des spectacles, gardiens constitués de la morale, à prendre les mesures

(1) M. Pierre Balsac (*Paris-Centre*).

nécessaires s'ils constatent que certains numéros du programme soit dangereux, démoralisants et doivent par conséquent en être formellement bannis. La plupart des films policiers rentrent dans cette catégorie ; l'ostracisme qui devra désormais les frapper doit être aussi rigoureux que s'il s'agissait de films contraires à la décence et aux bonnes mœurs.

Eh quoi ? me dira-t-on, vous les mettez tous deux sur le même plan ? Nullement, car je considère le film policier mille fois plus dangereux pour l'enfance que le film indécent.

Ne nous payons pas de mots et voyons les choses telles qu'elles sont. Sur cent mineurs qui défilent devant le tribunal d'enfants, il en est au moins quatre-vingt-dix qui appartiennent à la classe ouvrière. Manque absolu ou insuffisance de surveillance, absence de morale religieuse, conscience factice imposée seulement par la crainte du gendarme, tout concourt contre eux à leur rendre les chutes plus fréquentes.

Or, quel effet pourra avoir sur leur mentalité un film indécent ?

Il salira leur imagination, mais ne la leur ouvrira pas : tous ceux qui s'occupent de la préservation de l'enfance, du relèvement des mineurs déjà frappés par la justice sont unanimes à déclarer qu'elle n'est que trop ouverte dans cet ordre d'idées, et depuis trop longtemps. Ces films ne leur apprendront en somme rien de nouveau ou presque rien. Et s'il existe parfois, sur certains points, d'heureuses ignorances, elles ne s'effaceront pas à se dissiper au contact de la rue, du travail en commun ou tout simplement sous la poussée d'un précoce instinct.

Toute autre impression produit le film policier. C'est la révélation, expliquée par l'image, de tous les moyens qu'un malfaiteur peut employer pour commettre le délit ou le crime, avec le maximum de chances dans la réussite et le minimum de risques dans l'échec. Et pour que le film soit plus intéressant, plus instructif, l'auteur du livret et le metteur en scène ont bien soin de

prendre les choses au début, de les analyser patiemment, une à une, de montrer le pourquoi et le comment d'une invention criminelle, sa raison d'être en vue du double but poursuivi : le succès et l'impunité. L'ingéniosité du librettiste peut sur ce chapitre se donner libre carrière, et c'est finalement en matière de délit ou de crime la plus exacte, la plus savante « leçon de choses » qui puisse être donnée.

En voulez-vous des exemples ?

Plus de masques qui laissent dangereusement le menton, le front et le cou à découvert ou risquent de tomber si la victime se débat ; mais à sa place une cagoule noire qui couvre tout le visage et ne laisse voir que les yeux.

Pour supprimer les empreintes digitales, rien n'est plus utile que l'emploi du gant de caoutchouc, et le film poussera la documentation au point de représenter séparément, — en les grossissant, — des doigts nus et des doigts gantés, pour bien montrer le danger des uns et la sécurité des autres.

A quoi bon glisser dans sa doublure le billet de banque ou le diamant qu'on a volé puisqu'on finit toujours par se faire prendre à la fouille, alors qu'on ne risquera rien en pratiquant dans le talon de sa chaussure un évidement qui sera la plus sûre des cachettes, selon les moyens que le film indiquera ?

L'existence d'une trappe secrète risque d'être révélée, même si on pose un meuble dessus, tandis qu'en jetant sur elle au hasard quelques copeaux, quelques débris dont les uns seront libres et les autres cloués sur le parquet, on dissimule l'emplacement et on n'a pas à redouter la poussée d'un coup de balai indiscret.

Les perceurs de murailles seront désormais des maladroits et des novices s'ils ne profitent pas de la leçon que leur donne le héros d'un film — et qui consiste à dissimuler l'ouverture pratiquée sous un papier semblable au reste de la tenture, — et s'ils ne se sont pas garantis contre toute investigation par la mise en place de rayons légers où s'entassent des objets usuels.

Et comme les incendiaires seraient impardonnables s'ils se faisaient surprendre en aménageant un foyer d'incendie, alors qu'il leur est facile de couper d'une certaine façon, sans avoir l'air de rien, les fils électriques et provoquer un court-circuit !

Eh bien ! c'est triste à dire, mais c'est cela et surtout cela qui intéresse le plus les mineurs assidus des cinématographies.

Pour nous en convaincre, faisons un tour dans un cinéma de quartier. C'est jour de paie de salaires, d'allocations ou de secours de chômage ! La foule est dense dans les assommoirs voisins, car, dans le faubourg, cinéma et mastroquet vivent en étroite intimité. La sonnette retentit. C'est la ruée vers le deuxième bureau, le bureau des petites places. A peine jette-t-on les yeux sur l'affiche. On la connaît d'ailleurs depuis longtemps, avec ses tons criards et violents qui éclaboussent les murs du quartier. Un titre en vedette écrase tous les autres. Le reste compte à peine, imprimé en petites lettres. Et peut-être en y regardant de plus près pourrait-on lire une annonce conçue dans ces termes imprévus que le *Cri de Paris* a relevés à la porte d'un cinéma de Pau : « Actualités de guerre. Autres vues comiques. »

Allons aux dernières places, au meilleur marché ; il ne nous en coûtera que douze sous, droit des pauvres compris, pour deux heures de spectacle. C'est pour rien. Des enfants, des adolescents dans la proportion de 90 pour 100. Etudions leurs impressions ; le spectacle est encore plus dans la salle que sur l'écran.

D'abord plusieurs silhouettes d'apaches dont l'expérience professionnelle va tour à tour se documenter ou se raffermir ; le cinéma ne leur apprendra rien de nouveau. Tout autres sont nos voisins. Celui de gauche, appelons-le Pierre, va atteindre ses dix-sept ans. A quinze ans, il a commis une faute, une indécatesse au préjudice de son patron. Le vol est, en effet, le délit ordinaire des mineurs qui, appartenant à des familles peu aisées, se résignent difficilement à ne pouvoir satisfaire

leurs goûts. A cause de son jeune âge, Pierre a été rendu à sa famille qui le réclamait et mis en liberté surveillée. Il avait bien juré ses grands dieux de ne plus recommencer, et de fait, depuis cette première faute, on n'a rien eu à lui reprocher et il a travaillé régulièrement.

Examinons-le à la dérobée. Avec quelle attention il regarde la façon dont le voleur procède dans le film qui se déroule sous ses yeux ! Avec quelle satisfaction il constate les recherches infructueuses de la police mise en échec par un truc nouveau ! Pierre fait mieux que regarder, il étudie, il apprend... Tout à l'heure, rentré chez lui, il repensera à ce qu'il vient de voir, il essaiera même de le renouveler, de le refaire lui-même ; au début sans arrière-pensée, simplement par esprit d'imitation inné chez tous les enfants. Et puis, insensiblement, le souvenir de la première faute se présentera à son esprit. Il a été pris, c'est vrai ; mais s'il avait procédé autrement, par exemple comme le voleur du film, il aurait échappé aux soupçons, comme lui. C'est qu'alors, il ne savait pas s'y prendre ; maintenant, il sait. Vienne l'occasion ; il se souviendra de cette leçon et agira en conséquence. La seconde faute, celle qui risque d'envoyer le délinquant en correction jusqu'à sa majorité, est déjà en germe dans son esprit.

Notre voisin de droite, Jean, n'a jamais eu de démêlés avec la justice. Le spectacle ne lui apparaît tout d'abord que comme une simple distraction, permise par les braves gens dont il est le fils, après une semaine de bon travail. Mais ses seize ans rêvent d'aventures extraordinaires et ses goûts secrets s'accommoderaient assez bien du rôle de chef de bande. Ah ! certes, il ne saisit pas sur le moment les conséquences fatales d'un tel rôle ; il n'en voit que l'indépendance, la vie libre au grand air, l'autorité si chère à qui jusqu'alors n'a fait qu'obéir, au foyer ou à l'atelier. Parfois le lundi matin, c'est avec un intime sentiment d'ennui, de lassitude qu'il va reprendre la tâche coutumière. Qu'un incident surgisse qui le fasse réprimander, que le père ait un

geste trop brutal, Jean se croira alors autorisé à obéir aux penchants que le film a encouragés, et il ne rentrera pas au domicile familial. Le voilà désormais sans argent, sans foyer, mais libre de satisfaire ses goûts, Jusqu'où le mèneront-ils ?

Mais, me dira-t-on, un simple film policier ne peut pourtant pas pervertir les natures à ce point, ou c'est qu'alors elles sont vicieuses par elles-mêmes. Peut-être, je l'ignore. Mais ce que je sais bien, c'est que, pendant cette même soirée, le même film démoralisateur a tout à la fois consolidé chez Pierre et éveillé chez Jean des instincts mauvais, des imaginations malsaines, et que leur mise en œuvre s'inspire fatalement par une association d'idées inéluctable des moyens dont l'un et l'autre ont suivi l'exécution sur l'écran du cinéma.

Est-ce que j'exagère ?

Nullement. Quelques exemples au hasard me sont fournis par un rapport de la police parisienne. Je le copie textuellement :

Le 15 mai 1916, dans la soirée, un gamin de treize ans, le jeune A., se présentait dans un commissariat de police. Il déclarait qu'il venait d'être assailli par cinq individus qui l'avaient dévalisé après l'avoir roué de coups. Le jeune A... avait le visage et les vêtements maculés de boue. Il présentait une clé anglaise, abandonnée sur le sol par ses agresseurs et avec laquelle ceux-ci, disait-il, l'avaient frappé. Il ajoutait que l'un des individus, paraissant être le chef de la bande, avait le visage recouvert d'un « foulard rouge », comme au cinéma. L'enquête démontra que le jeune A... avait simulé l'agression et qu'il avait dépensé avec des camarades les quelques pièces de monnaie qu'il tenait de ses parents

Le 9 janvier 1916, un court-circuit se produisait, en pleine représentation, dans un cinématographe, et un commencement d'incendie se déclarait, provoquant parmi les spectateurs une légère panique. Lorsque l'ordre fut rétabli, on constata qu'une tenture avait disparu. Les auteurs de ce méfait n'étaient autres que trois gamins du quartier, tous trois demeurant chez leurs parents et clients assidus de l'établissement. Ils déclarèrent que « leur exploit » leur avait été suggéré par une scène représentée la veille et qu'ils avaient coupé avec un couteau, à l'instar des héros

du film, les fils électriques afin de provoquer un court-circuit

Tout récemment encore, un vol important était commis en plein jour chez un gros négociant du boulevard de la Bastille. Le garçon de courses, B..., était trouvé ensanglanté, étendu près du tiroir-caisse fracturé. Il raconta qu'il avait été frappé par le voleur surpris par lui en plein travail. L'enquête établit que le coupable n'était autre que B..., qui avait été aidé par deux autres employés de la maison. Tous les trois fréquentaient les cinématographes et B..., lorsque sa culpabilité eut été démontrée, avoua que la mise en scène lui avait été inspirée par le cinéma.....

Le 6 novembre dernier, dans le bois de Vincennes, le cadavre d'un nommé C..., âgé de dix-huit ans, était trouvé, la gorge ouverte et le corps lardé de coups de couteau. Les auteurs de ce crime, arrêtés quatre jours après, étaient quatre camarades de la victime. Ils ne manifestèrent aucune émotion, et l'un d'eux fit cet aveu cynique, effrayant, « qu'il avait achevé la victime par humanité, pour abrégé ses souffrances », comme au cinéma.

Lors de l'avant-dernière séance de rentrée, M. le bâtonnier Henri-Robert ne signalait-il pas à l'attention de M. le Garde des sceaux ce crime caractéristique, commis par de tout jeunes gens, évidemment inspirés par le cinématographe, qui avaient reproduit dans les moindres détails la façon de procéder usitée dans le film des « Vampires », en cagoules noires et en gants de caoutchouc ?

Dans de nombreux cas, il est un fait à remarquer ; c'est que la mise en scène, le costume, les signes mystérieux jouent un rôle prépondérant auprès des jeunes imaginations ; l'enfant semble ne parvenir à la faute, au délit ou au crime, que parce qu'il s'est « amusé » auparavant, par besoin d'imitation, à passer par les différentes étapes qui aboutissent à cette faute, à ce délit ou à ce crime. Les uns s'arrêtent en chemin, les autres vont jusqu'au bout ; le point de départ est le même.

Le fils d'un de mes amis, un gamin de onze ans au plus, ne trouvait rien de plus typique et de plus magistral que le système qui consiste à laisser sur une table,

bien en évidence, comme le font au cinéma les voleurs insaisissables, une feuille de papier avec une phrase destinée à frapper l'imagination. Pour s'offrir ce rare plaisir, il ne trouva rien de mieux que de prendre, pendant une courte absence de sa mère, une copie blanche et d'y inscrire ces mots qui lui parurent un chef-d'œuvre : « Mille regrets, je pars. » Il plia la missive bien en évidence sur la table de la salle à manger... et enfila l'escalier de service. On ne le retrouva que cinq heures après, rôdant sur le boulevard près de la porte de la maison qu'il n'osait plus franchir par crainte de la fessée paternelle.

Récemment un « gosse », ayant commis un petit larcin, passait devant le tribunal d'enfants et l'enquête révélait que, sur la table de la victime, le précoce voleur, admirateur des *Mystères de New-York*, avait signalé son passage par une pancarte portant ces mots mirifiques : « La main qui étreint. »

Mais il n'est pas de bonne « main qui étreint » s'il n'y a pas un « mouchoir rouge » dans la combinaison. Aussi trois enfants de Clamart, appartenant à de très honorables familles, n'avaient-ils trouvé rien de mieux que de se procurer trois mouchoirs sang de bœuf, trois couteaux et trois casquettes à large visière. Que faire avec des accessoires aussi complets, sinon renouveler au naturel la scène où ils figuraient sur l'écran ? Ils s'embusquent donc dans un chemin creux. Passe une robuste commère, retour du lavoir, son baluchon de linge sur l'épaule. Les trois Mouchoirs, flanqués de trois casquettes et armés de trois couteaux surgissent devant la lavandière : « Ton pognon », crie l'un d'eux.

Emoi de la brave femme qui, de peur, laisse tomber son linge. Terreur des gamins qui croient qu'elle se débarrasse de son paquet pour leur administrer une râclée et qui détalent comme des lièvres.

Le scénario des *Mystères de New-York* n'avait pas prévu la chute du linge, et ce démarquage du cinéma ne fut en somme qu'une déclinaison originale : Mon poignard, ton pognon..., sa poigne.

Mais hélas ! on l'a constaté par les exemples énumérés précédemment, les choses prennent une tournure plus souvent tragique que comique. Les statistiques sont là d'ailleurs pour nous édifier :

Année judiciaire 1914-1915 : mineurs de 13 à 18 ans traduits en justice : 1.778.

Année judiciaire 1915-1916 : 2,410.

Soit une augmentation de 632.

Or il est à remarquer que c'est en 1915-1916 que les films policiers ont commencé à sévir régulièrement et universellement.

Et à feuilleter les dossiers, à lire les enquêtes, à écouter les réponses de ces enfants traduits en justice, les plus aveugles sont bien obligés de constater que cette recrudescence de culpabilité chez les mineurs, à Paris, a sa cause la plus large, la plus fréquente, dans le film démoralisateur, parce que policier.

Ce qui est vrai pour Paris ne l'est pas moins pour la province, où pullulent les cinémas à demeure, et pour la campagne que sillonnent les cinémas ambulants.

Quelques faits caractéristiques sont parvenus à ma connaissance.

En décembre et janvier derniers, à Troyes notamment les bancs de la police correctionnelle deviennent trop courts pour y faire asseoir toutes les bandes organisées de gamins qui répétaient au naturel, sur les particuliers, les scènes de banditisme qu'ils avaient applaudies la veille sur l'écran.

Dans le Tarn, les arrondissements d'Albi et de Castres sont la proie de cambrioleurs dont le plus âgé n'avait à peine que dix-sept ans. Des commerçants sont menacés de mort s'ils ne déposent pas de l'argent à un endroit désigné dans une missive qu'un gamin de quatorze ans compose et agrémenté d'une signature pêchée dans un film — Natham French — et entrelacée d'un serpent. Et le pseudo Natham French d'avouer au ma-

gistrat instructeur que ses prouesses lui ont été suggérées par les films policiers.

Dans la Charente-Inférieure, à la Rochelle, deux jeunes garçons de quinze ans, dont l'imagination romanesque avait été frappée par un film représentant un double suicide sur une tombe, rejouent la scène meurtrière en absorbant le même jour, à la même heure, le même poison, comme ils l'avaient vu faire sur l'écran.

A Perpignan, le film du Cercle rouge, — vous le connaissez bien ce cercle rouge qui apparaît sur une main comme un eczéma récalcitrant, — inspire la bande du Cercle noir, composée de gamins et d'adolescents, tous masqués, qui prêtent serment sur une table où s'étalait un immense cercle noir. Les conjurés sont au nombre de onze, variant entre quatorze et dix-sept ans, ne vivant que de rapines et de cambriolages. Leurs exploits s'étendaient même aux départements voisins.

Mêmes scènes avec plus ou moins de variantes se sont passées dans la Drôme, dans la Loire. Je ne cite ici que six départements sur lesquels j'ai pu avoir quelques renseignements, mais il est à présumer que si une enquête plus large et plus complète avait pu être faite, il n'est peut-être pas actuellement un seul parquet de France où n'aurait retenti le même son de cloche.

Les faits sont donc patents, indéniables. L'évidence crève les yeux.

Et cependant certains esprits refusent de l'admettre. Dans le *Journal* du 29 décembre 1916, M. Urbain Gohier ne craignait pas d'écrire que le « cinéma joue le rôle de bouc émissaire puisqu'il ne date que de dix ans, et qu'il y a vingt à trente ans que la criminalité précoce épouvante les sociologues... que parmi les enfants, certains ont été portés du côté de l'ordre parce qu'ils avaient des petites âmes honnêtes, et d'autre du côté criminel parce qu'ils étaient de petits apaches en puissance ». Et il conclut « que le cinéma ne fait pas les caractères, mais qu'il les met au jour ».

Il est certain que la criminalité juvénile est antérieure au cinéma, mais il n'est pas moins certain que d'une part elle a augmenté, et que d'autre part elle a pris une forme plus hardie, plus dangereuse, plus professionnelle et, j'ose le dire, plus scientifique depuis que le film policier est offert aux ignorances ou aux mauvais instincts. Il a été une complication dans une maladie sociale. Pour abattre, ou tout au moins atténuer un état morbide, le premier soin du médecin n'est-il pas d'écarter d'abord la complication susceptible d'aggraver l'état du malade ?

En outre, il est faux, archifaux de cataloguer, selon les lois d'un déterminisme aveugle, l'âme de l'enfance en deux catégories qui résisteraient, soit du côté du bien, soit du côté du mal, à toutes les tentatives, à toutes les suggestions, à tous les efforts. Les statistiques des œuvres de préservation et de relèvement des mineurs sont là pour donner un démenti éclatant à cette affirmation téméraire. Plus et mieux que les magistrats, nous autres, avocats, sommes à même de fouiller l'âme de l'enfant dont la défense nous est confiée. Et même dans les cas qui nous paraissent les plus désespérés, la belle parole de Maxime du Camp reste éternellement vraie : « Il n'est point de caillou si dur dont on ne puisse faire un jour jaillir une étincelle, point de flaque de boue si épaisse qu'elle ne puisse à un certain moment refléter un rayon de soleil. »

* * *

Et maintenant que le mal est connu, constaté, dénoncé, quelles sont les mesures à prendre, susceptibles de l'enrayer ?

On ne peut pas nous reprocher, en France, d'être avare de textes. Il pleut des circulaires. Mais trop souvent on semble ne se cantonner que dans le domaine de la théorie.

Pratiquement, au point de vue cinéma, les mesures à

édicter devront être tout à la fois simples, claires, générales, et se traduire non par des mots, mais par des actes et au besoin par des sanctions précises. Mesures aussi peu vexatoires que possible à l'égard d'une industrie florissante qui fait vivre nombre de personnes à tous les degrés de l'échelle sociale, depuis l'aide-machiniste jusqu'à l'auteur du scénario, membre de la Société des gens de lettres. Mais mesures d'autant plus énergiques dans leur application que l'idée supérieure qui les inspire, exempte de toute coterie et de tout parti pris intéressé, voudra respecter la liberté jusqu'aux limites qui la séparent de la licence et de la démoralisation.

Depuis ces derniers mois, nombre d'initiatives ont été prises, sous des formes diverses, en vue de parer au danger. A les analyser, on peut y puiser des indications utiles, susceptibles d'être adoptées définitivement en tout ou en partie.

Dans une circulaire du 24 juin 1916, M. le ministre de l'intérieur rappelait aux préfets que la loi du 5 avril 1884 leur confère le droit d'interdire la représentation « de scènes à caractère immoral et scandaleux ». Il leur annonçait en même temps la prochaine constitution d'une commission d'examen de tous les films cinématographiques destinés à la publicité.

Trois préfets, — j'espère qu'il en est d'autres, mais ils ne m'ont pas été signalés, — ont eu à cœur de ne pas attendre la mise en train de cette commission et d'agir par eux-mêmes.

C'est ainsi que le préfet de la Loire prohibe « les films représentant les exploits des malfaiteurs, des actes de banditisme réels ou imaginaires et les affiches illustrées se rapportant à ces films. »

Celui de la Charente-Inférieure bannit « les films dits policiers qui détraquent les imaginations et dont sont victimes les cerveaux faibles ».

Celui du Tarn enfin frappe « les films pernicieux » et, joignant l'acte à la parole, menace de fermeture immédiate les établissements qui continueraient à les représenter.

Les maires, qui sont les premiers armés par cette même loi de 1884, ont tout pouvoir pour autoriser ou interdire une représentation quelconque, cinématographique ou non. Pouvoir qui peut d'ailleurs aller jusqu'à l'arbitraire, jusqu'à l'inutile vexation. N'a-t-on pas vu — dans le domaine théâtral — un maire interdire la représentation de ce petit chef-d'œuvre d'esprit et de patriotique charité : *l'Impromptu du Paquetage* ? Ce ne fut toutefois qu'un fait isolé.

Parmi les magistrats municipaux qui se sont justement émus de la question cinématographique, il faut citer en premier lieu le maire de Troyes. Non content de veiller sur la moralité de ses jeunes administrés, il a eu l'heureuse et opportune idée d'envoyer à ses collègues des chefs-lieux de tous les départements la copie de sa récente circulaire. On peut y lire ce passage dont on ne saurait trop approuver les termes :

Il suffit à certains jeunes gens de suivre régulièrement les séances cinématographiques pour y trouver tous les éléments leur permettant de mettre en pratique les actes délictueux ou criminels que leur suggèrent leurs mauvais instincts et l'abandon moral dans lequel ils se trouvent par suite de l'abandon de leurs parents.

M. le maire de Troyes était mieux qualifié que quiconque pour jeter ce cri d'alarme. Les attentats de tout genre, presque exactement copiés sur les films « tournés » en ville, se sont succédé pendant quelque temps chez lui. Leurs auteurs n'étaient autres que de tout jeunes gens !

Mêmes interdictions de la part des maires d'Albi et de Lyon.

Quand on pense, gémit M. Herriot, à l'instrument merveilleux que peut être le cinéma ; qu'on peut faire faire à l'enfant des voyages admirables, lui apprendre son histoire, toute son histoire naturelle en l'amusant, lui donner toutes les leçons de choses possibles, et quand on voit le degré d'inconscience où descend ce spectacle, c'est lamentable.

M. le maire de Valence, lui, envisage la question sous une autre forme. Il interdit à tout directeur d'établissement cinématographique de recevoir les mineurs de seize ans et au-dessous non accompagnés de leurs parents. Et de son côté, le commissaire de police, qui ne veut pas être en reste, n'y va pas par quatre chemins. Comme le gendarme, il est sans pitié. Il verbalise chaque fois qu'il constate sur l'écran des coups de couteau, d'armes à feu, des violences quelconques, à moins que ce ne soit dans la note comique ; des étranglements, des empoisonnements, des vols, des cambriolages, et même la simple présence d'un mort ! Un peu trop zélé, le commissaire, ne trouvez-vous pas ? Car vraiment, je ne crois pas que les mortelles fantaisies de Néron ou la fin tragique du duc de Guise puissent éveiller, — même chez des enfants, — des instincts meurtriers.

A l'étranger, la censure fonctionne, rigoureuse. En Russie, gémit le *Kiné Journal de Moscou*, « 40 à 50 pour 100 des films proposés par les maisons d'édition restent sur le marché ». En Angleterre, les municipalités ont tout pouvoir d'interdire sans appel tout film préjudiciable à la morale publique. Le chef de la censure, M. O'Connor, respectueux de liberté ainsi qu'il est d'usage au Royaume-Uni, ne prononce pas une interdiction sans préciser aux intéressés les raisons majeures qui l'ont motivée. A des puritains trop zélés qui s'opposaient à ce que la mort d'un personnage quelconque fût représentée sur l'écran, il répondit, non sans raison, qu'admettre ce principe aboutirait à la suppression de tout Shakespeare. D'ailleurs, chez nos alliés, la Commission de la Morale publique prépare un nouveau plan de censure cinématographique. Nul doute que les mesures, — inspirées par un esprit tout à la fois libéral et pratique, — n'obtiennent un résultat satisfaisant.

Quant à l'Allemagne, n'en parlons pas. Non point parce qu'elle est notre ennemie ; mais depuis qu'elle s'est révélée telle qu'elle était en réalité, malgré le mas-

que hypocrite d'une prétendue « Kultur », son nom doit rester à tout jamais ignoré et banni des discussions où s'agitent des questions d'honnêteté, de morale et de civilisation.

Cette rapide revue, dont j'ai puisé quelques éléments dans la gazette de la cinématographie, le *Ciné-Journal*, risquerait d'être incomplète si elle ne mentionnait pas la très intéressante et très louable intervention de M. Vendrin à la séance du Conseil général de la Seine du 27 décembre 1916 (1).

Pour en saisir toute la portée... et l'ironie, il n'est pas inutile de rappeler que la Commission ministérielle de censure, annoncée dans la circulaire du 24 juin 1916, est en plein fonctionnement et qu'à partir du 1^{er} octobre suivant, c'est-à-dire trois mois avant l'interpellation, elle s'est vu octroyer le monopole du visa de tous les films, visa constaté par une fiche sans laquelle aucun film ne peut désormais être représenté soit à Paris, soit en province. Une seconde circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 14 novembre 1916, le notifie expressément.

Tout cela est parfait... sur le papier, en théorie. Mais la pratique, la réalité est apparue tout autre à M. Vendrin. Déjà le 14 décembre, le Conseil général estimait, à la vue de certains programmes cinématographiques, que les prescriptions ministérielles, déjà vieilles de deux mois et demi, semblaient plutôt dédaignées et avait émis le vœu « que pour enrayer la criminalité « juvénile, une censure très sévère fût exercée sur les « films et la publicité par l'affiche ». Lors de la discussion qui avait précédé ce vœu, M. le préfet de police assurait que les statistiques ne donnaient pas l'impression qu'il y eût recrudescence dans la criminalité. En présence de cet optimisme, M. Vendrin voulut, dans la

(1) *Bulletin municipal officiel*, numéro du jeudi 11 janvier 1917.

séance du 27 décembre suivant, apporter des précisions et des opinions des différentes personnes interviewées sur le sujet qui lui tient si utilement à cœur. Passons sur les faits, ce serait m'exposer à des redites.

M. le député Jobert constate :

qu'avec l'empoisonnement causé par les cinémas dans l'âme du peuple et chez l'enfant, on fait de futurs bandits, de futurs cambrioleurs qui mettent un point d'honneur à vouloir réaliser les prouesses de héros tragiques dont on leur offre le spectacle.

M. Paul Margueritte est plus énergique encore :

Le pire, le plus redoutable, c'est que le cinéma ne frappe pas seulement le cerveau des adultes, mais qu'il imprègne l'enfance malléable et en salit la fraîcheur ingénue. L'enfant, c'est la réserve de la France, c'est son avenir. Tout doit concourir à le protéger, à le faire croître sain et dru. Il faut que l'opinion souveraine, devant qui tout plie, s'émeuve et impose aux cinémas une dignité indispensable. Un tel souci n'est pas indigne du ministre qui, dans les écoles, a proscrit le vin et l'alcool. Quiconque se fait honneur de penser ne saurait penser autrement : j'en appelle à tous les parents.

Enfin l'enquête eût été incomplète si elle n'avait mentionné l'opinion de cet infatigable saint Vincent de Paul des précoces détresses et tares morales qu'est le président du Tribunal pour enfants, notre très aimé et très distingué collègue, M. Rollet. Pour donner plus d'autorité à l'avis qu'il sollicitait, M. Vendrin fait complaisamment remarquer que cette opinion émane d'un « magistrat aux cheveux blancs ! » Cette auréole capillaire est vraiment superflue ; elle ne saurait rien ajouter à l'autorité de M. le président Rollét : son nom suffit.

Qu'il me permette de lui laisser la parole :

La situation, sans être d'une gravité exceptionnelle, est alarmante et il est temps qu'on mette un frein à cette débauche de films policiers. Le meilleur moyen, à mon avis,

et facilement réalisable, est d'interdire aux mineurs l'accès des salles de spectacle où certains films, inoffensifs pour les adultes, mais dangereux pour les enfants, sont représentés. On pourrait organiser, pour la jeunesse, à certain jour de la semaine, des représentations spéciales et le cinéma pourra redevenir alors ce qu'il aurait dû toujours être, un excellent moyen d'éducation. Mais plus de *Mystères de New-York*. Vous ne pouvez vous imaginer le mal fait par le premier des romans-cinéma.

Nul, mieux que le président Rollet, n'est à même de le constater. Les piles de dossiers qui s'échafaudent devant lui à chaque audience lui permettent de parler en toute connaissance de cause.

M. Vendrin formulait alors les conclusions de son réquisitoire par un ordre du jour, « invitant M. le Préfet de police à prendre des mesures énergiques en vue d'interdire aux jeunes gens au-dessous de dix-huit ans l'entrée des cinémas où se déroulent des films policiers. »

Tout en assurant que ces films « ne peuvent pervertir la jeunesse », mais peuvent « exercer une influence fâcheuse sur les jeunes esprits », — simple question de phraséologie, — M. le Préfet de police, dans sa réponse, estimait « qu'il ne serait pas légal de l'inviter à interdire aux mineurs l'entrée d'établissements dans lesquels on n'exhibe que des films examinés par la Commission de censure, à qui des instructions particulièrement rigoureuses ont été données, et qui ont abouti à éliminer déjà un nombre important de films ».

Alors on ne comprend plus. Etant donné que les films policiers continuent à sévir à peu près comme par le passé, de deux choses l'une : ou on a déjà enseveli les instructions ministérielles dans les oubliettes des cartons verts ; ou la Commission de censure a été abusée. Tel est également l'avis d'un conseiller général, M. Deslandres, qui, se rappelant ce qui continue à « tourner » malgré ces rigueurs particulières, riposte non sans raison : « Que serait-ce donc alors si vous n'aviez pas procédé à des éliminations ? »

En fin de compte, la discussion fut close par l'adoption d'un ordre du jour rectifié ainsi conçu :

« Le Conseil général invite M. le Préfet de police à prendre des mesures énergiques pour la suppression des films *démoralisateurs* dans les cinémas et des affiches réclames ayant trait à ces films. »

De cette revue analytique, on peut donc dégager les différentes mesures prohibitives qui ont été tantôt proposées et tantôt adoptées jusqu'à ce jour :

1° Liberté des films, mais entrée des cinémas interdite aux mineurs au-dessous de seize ans, non accompagnés de leurs parents.

2° Liberté des films, mais entrée interdite à tous mineurs au-dessous de dix-huit ans, accompagnés ou non.

3° Création de spectacles cinématographiques spéciaux, réservés certains jours à la jeunesse.

4° Interdiction des films policiers et des affiches s'y rapportant, laissée à l'initiative de préfets ou de maires qui en théorie s'érigent — dans leur ressort — en commission de censure exercée, le plus souvent dans la pratique, par les commissaires de police.

5° Création d'une commission unique de censure à qui doivent être au préalable soumis tous les films quels qu'ils soient et qui a tout pouvoir d'autoriser ou d'interdire.

* * *

Laquelle de ces cinq mesures serait-il pratique d'adopter pour atteindre le résultat désiré ?

A parler net, aucune ne nous satisfait pleinement. Les unes risquent de trop élargir les mailles du filet. Les autres les resserrent à l'excès et rendent la mesure vexatoire, impopulaire, et partant exposée fatalement à subir la déformation de tolérances successives qui finiraient par la rendre purement illusoire.

Interdire l'entrée des cinémas aux mineurs, soit au-dessous de seize ans, soit au-dessous de dix-huit ans, apparaît tout à la fois illogique et inutile. Le cinématographe est un théâtre d'images, un théâtre muet. Pourquoi dès lors le traiter autrement que le vrai théâtre, le théâtre parlé dont les portes s'ouvrent toutes grandes à l'enfance ? On aboutirait ainsi à cette étrange contradiction qu'un drame policier, s'il est joué par des acteurs en chair et en os, est permis aux mineurs, tandis qu'il leur sera interdit si les acteurs sont simplement photographiés ! On peut prévoir les polémiques faciles qu'un pareil état de choses ne manquerait pas de susciter.

Pour qu'une mesure soit facilitée par un favorable accueil et qu'elle soit par conséquent fructueuse, pratique, elle doit éviter le traquenard des discussions et des reproches fondés, ne serait-ce qu'en apparence. En outre, cette interdiction, limitée aux mineurs, suppose d'autre part la liberté complète du film ; et il n'est pas téméraire de dire que les jeunes gens au-dessus de dix-huit ans n'ont rien à gagner devant de semblables spectacles.

Enfin fermer le cinéma aux enfants, c'est le fermer également dans de nombreux cas, aux familles qui les accompagnent. C'est restreindre le nombre des spectateurs et, par voie de conséquence, entraver une industrie prospère ; c'est s'aliéner les sympathies très réelles que cette croisade, protectrice de l'enfance, rencontre dans certaines grandes maisons de l'industrie cinématographique. Or c'est en collaboration avec elles qu'il faut marcher ; elles doivent être les alliées et non les adversaires d'une réaction qui s'impose.

Je n'ignore pas qu'une réserve est envisagée dans le cas où le mineur serait accompagné de ses parents. Quels parents ? Comment prouver la parenté ? Va-t-on exiger le livret de famille au contrôle pour délivrer un billet ? Et puis combien en est-il de ces parents qui, par désir de distractions personnelles ou inconscience de leurs devoirs, n'hésiteront pas une seconde à faciliter

par leur présence la vue d'un film pernicieux à leurs rejets ! Il suffit de suivre les audiences du tribunal d'enfants pour être largement édifié sur la mentalité de trop nombreuses familles.

Quant à réserver aux enfants un programme approprié à leur âge, donné à des jours spéciaux, je crains bien que cette innovation ne soit vouée à un échec complet. L'enfant, arrivé à un certain âge, se défie d'instinct des spectacles qu'il sait n'être composés que pour lui. Son plaisir se double toujours de celui d'être associé, dans ses distractions et dans ses jeux, à ses aînés dont il ne cesse d'envier secrètement les goûts, les libertés et l'indépendance que donnent quelques années de plus.

La chose a été cependant tentée, à Bruxelles par exemple. Elle aboutit à un fiasco. Dans une des grandes rues de la capitale belge, je vis, autrefois, un jeudi, cette annonce au dessus d'un cinématographe : « Matinée réservée aux enfants. » J'entrai avec ma fille. On « tournait ». Obscurité profonde, programme très intéressant : des voyages, des vues, des études de mœurs, des leçons de choses et, pour finir, une farce quelconque.

Or quelle ne fut pas ma surprise quand l'électricité se ralluma ? Une douzaine d'enfants tout au plus ; par contre, plusieurs centaines de personnes d'un certain âge, ou plutôt d'un âge certain.

Je croyais à une erreur d'affiche ou de jour et je m'informai auprès du placeur, qui me répondit avec son savoureux accent :

« Tu ne fais pas erreur, monsieur, sais-tu bien. En effet, ça est bien pour enfants aujourd'hui. Mais ça est comme ça tous les jeudis. Il ne vient que des retraités et des vieilles filles qui n'aiment pas se coucher tard pour une fois.

— Et les enfants, alors, quand viennent-ils ?

— Tous les soirs, monsieur, jusqu'à minuit.

Reconnaissons-le. Le système des catégories et des exclusions ne donnerait aucun résultat pratique. Ce n'est pas le spectateur, c'est le film qu'il faut atteindre.

Qui se chargera de cette besogne ?

En laisser le soin et l'initiative aux préfets et aux maires risque de tenir la porte ouverte à toutes les négligences et à tous les abus. En ce moment surtout, ils ont bien autre chose à faire que de voir tourner des films. Et puis, question de mentalité et d'appréciation. Tel préfet — comme ceux dont nous avons cité les arrêtés — s'occupera de la question ; tel autre s'en désintéressera. Un maire estimera que les films policiers ne peuvent suffire à pervertir la jeunesse et en autorisera la représentation ; un autre sera d'un avis contraire et les prohibera. En outre, surtout dans les petites villes, dans les gros bourgs, voire même dans les campagnes que visite le cinéma ambulante, les intérêts particuliers ne viendront-ils pas primer l'intérêt général ?

Dans une de ces sous-préfectures que l'on se plaît à citer comme l'ultime refuge des incapacités que les députés n'ont pu caser nulle part ailleurs, on me citait le cas d'un herboriste qui n'attend que la tournée du *Masque aux dents blanches* pour lancer une poudre dentifrice dont il est l'inventeur. Voulez-vous parier que si ce sous-Homais est un électeur influent, le film policier en question a bien des chances d'y tourner en toute liberté, quoi qu'il advienne ?

Un maire prohibe un film ? Son ennemi politique, le maire du bourg voisin, — qui tient un café, — lui ouvrira toutes grandes les portes de son établissement à la grande joie de ses électeurs et de sa caissière. Pour beaucoup, la morale passe après le bulletin de vote et la limonade.

Admettons même par hypothèse que les représentants du pouvoir central et les élus des municipalités ne justifient pas cette méfiance, on ne peut raisonnablement pas leur demander d'être des inspecteurs de films. Ils délégueront alors cette surveillance à la police locale

qui s'érigera en comité de censure. Eh bien ! ce sera du joli ! Nous tombons alors dans l'arbitraire, l'exagération dans un sens ou dans un autre.

Ni trop, ni trop peu, dira-t-on, au censeur d'occasion, qu'il soit commissaire de police ou modeste garde champêtre. Même s'il résiste à une consommation ou à des billets de faveur adroitement offerts, le malheureux craindra d'être au-dessus ou au-dessous d'une mission nouvelle pour lui. On lui dit, comme à Valence par exemple : « Attention ! Ni coups de couteau, ni la présence d'un mort, hein ? Ouvrez l'œil. — J'ouvre... Entendu, j'en fais mon affaire. » Il ferait beau alors qu'on s'avisât de représenter le sacrifice d'Abraham ou la mort de Jules César ! C'est le procès-verbal assuré. On tombe fatalement avec ce système dans le ridicule, dans la cocasserie et Courteline est aux aguets.

Il n'est vraiment qu'une solution à adopter et à mettre en pratique, c'est celle qui figure, — peut-être plus sur le papier qu'en réalité, — dans les circulaires ministérielles des 24 juin et 14 novembre 1916 : la commission d'examen qui, depuis le 1^{er} octobre de la même année, doit revêtir de son visa tous les films sans exception, qu'ils soient d'origine française ou étrangère.

Lors de la séance du Conseil général du 27 décembre dernier, M. le Préfet de police faisait connaître la composition de cette commission : trois fonctionnaires de l'intérieur et deux fonctionnaires de la préfecture de police. Je crains bien, soit dit en passant, que si un indiscret se risquait dans la salle où siège la commission un jour de réunion, il aurait grandes chances de ne pas trouver les cinq membres au complet. C'est, hélas ! le sort de toutes les commissions ; il faut en nommer au moins dix membres pour avoir l'espoir d'en compter au plus cinq au jour dit. Mais n'importe. N'y eût-il que deux censeurs, même un seul, cela vaut toujours mieux que de ne pas en avoir du tout, comme autrefois.

Mais, étant donné que la raison d'être de cette commission a été surtout inspirée par les désirs de sous-

traire à la curiosité des mineurs les films dangereux pour leur imagination, il semble illogique de n'y pas voir figurer quelques membres du comité supérieur des enfants traduits en justice qui s'est précisément assigné la noble tâche de préserver, de défendre et de relever l'enfance.

Leur place y est de droit ; on ne saurait la leur refuser.

Enfin, ne serait-il pas tout à la fois équitable et adroit d'y adjoindre de notables représentants de la grande industrie cinématographique ? Des membres de la chambre syndicale, élus par elle, seraient là parfaitement à leur place et deviendraient, sans nul doute, de très utiles et très précieux collaborateurs dans cette tâche de moralisation. Dans des rapports constants et courtois avec leurs collègues de la commission, ils pourraient trouver d'heureuses idées, favorables à l'orientation qu'il importe de donner au cinéma en faveur de l'enfance. Ils seraient à même de défendre, le cas échéant, les intérêts matériels de leur industrie que pourraient involontairement léser les autres censeurs, ignorants de la technique et uniquement soucieux d'intérêts moraux. Enfin leur présence infirmerait par avance la campagne qui déjà se dessine et consiste à faire croire que cette levée de boucliers contre certains films n'est à tout prendre qu'une affaire de boutique montée par des concurrents inquiets et envieux : les directeurs de théâtre.

Voici donc la Commission au complet : intérieur, police, comité des enfants, chambre syndicale de la cinématographie. A la besogne maintenant.

Quels films devra-t-elle interdire de prime abord ? Aucun. Il faut les voir de bout en bout projetés sur l'écran pour pouvoir les juger. Rien ne serait plus maladroit et injuste que de procéder par catégories, par formules toutes faites. Méfions-nous des mots, des étiquettes. Pour ne prêter à aucune discussion, le texte de la mesure à arrêter... et à faire observer doit être clair,

précis, ne donner lieu à aucune divergence d'interprétations dans un sens énumératif ou limitatif.

Film policier, par exemple, est un terme tout à la fois trop étroit et trop large. Il est des films qui, sans être policiers, sont essentiellement démoralisateurs et ont la plus détestable influence sur l'esprit de l'enfant. Tout récemment, par exemple, passait devant le tribunal spécial un jeune gamin qu'on avait arrêté à la frontière suisse. Fouillé, il fut trouvé porteur de plans de forteresses, plans informes d'ailleurs, purement imaginaires. Interrogé sur l'usage qu'il voulait faire de ces paperasses, il répondit qu'il était parti pour les vendre en Suisse, « comme ça se fait sur les cinémas. »

D'autre part, des films ayant trait à des aventures de police seront parfaitement anodins. Dans la littérature policière — que nos Immortels me pardonnent cet accouplement de mot ennemis — il est, chez Conan Doyle ou Maurice Leblanc, pour ne citer que ceux-là, certains épisodes qui, reconstitués sur l'écran, ne seraient qu'une simple illustration amusante où figureraient Sherlock Holmes et Arsène Lupin. Les éliminations *a priori* ne donnent rien qui vaille. M. Perrichon en sait quelque chose, lui qui choisissait un livre pour sa fille lors de son grand voyage en Suisse, un livre où il ne devait être question ni de mariage, ni d'amourettes, ni de ceci ni de cela... Et finalement il en était réduit à acheter ce livre calme par excellence, *les Bords de la Saône*, dont M^{me} Perrichon s'est bien gardée de couper les pages.

Puisque censure il y a, on ne peut censurer que des faits, des réalités et non des étiquettes. S'il faut toutefois préciser une idée, stigmatiser par avance le film à proscrire après examen, qu'on lui applique le terme heureusement choisi devant le Conseil général, par son vice-président, M. Alpy, le film « démoralisateur ».

La censure a examiné ; elle a proscrit ou elle a autorisé soit d'emblée, soit à correction, les films et les affiches qui s'y rapportent. Qu'ils aient été édités après ou avant l'établissement de la Commission, peu importe.

L'exception de non-rétroactivité ne peut être opposée dans une question de morale. D'ailleurs la circulaire ministérielle du 14 novembre 1916 est formelle sur ce point.

Le visa étant donné et constaté par une fiche attestante au film, sa justification préalable devra être rigoureusement indispensable à la publicité de tout film et de toute affiche.

Commission de censure élargie et complétée, examen réel du film, de tout le film, visa obligatoire et justifié avant la représentation ; et tout cela, non sur le papier, non dans un carton vert d'administration, mais bien en réel fonctionnement. Alors, c'en est à tout jamais fini pour tous, enfants, adolescents, avec ce cauchemar et avec ce danger.

Telles sont, Messieurs, les mesures à édicter désormais. Je les soumets à votre approbation éclairée.

Reste un dernier point à examiner : celui des sanctions à appliquer, tant contre le directeur de l'entreprise cinématographique ayant éludé ce contrôle que contre les autorités convaincues d'avoir, par négligence ou malignité volontaires, favorisé les infractions.

Du côté cinématographe, je ne vois guère que trois cas qui peuvent se présenter, tant pour le film que pour l'affiche :

Publicité malgré le veto de la censure.

Publicité sans visa de la censure.

Falsification, maquillage ou abus de visa.

Dans les deux premiers cas, l'article 1^{er} de la loi du 2 août 1882, modifié par les lois des 16 mars 1898 et 7 avril 1908, semble avoir son application toute naturelle :

« Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100 à 5,000 francs, quiconque

« aura commis le délit d'outrage aux bonnes mœurs :
« par la vente, la mise en vente... l'exposition, l'affi-
« chage... sur la voie publique ou dans les lieux publics
« ...d'affiches, dessins, gravures, peintures, objets ou
« images... contraires aux bonnes mœurs.

« Les... dessins, affiches, etc., incriminés et les ob-
« jets ayant servi à commettre le délit seront saisis ou
« arrachés. La destruction en sera ordonnée par le ju-
« gement de condamnation. Les peines pourront être
« portées au double si le délit a été commis envers des
« mineurs ».

Quant à la falsification, au maquillage ou à l'abus du visa, les articles 142 et 143 du Code Pénal, modifiés par la loi du 13 mai 1863, ont prévu le cas : 2 à 5 ans de prison punissent la falsification ou le maquillage, 6 mois à 3 ans l'abus.

Vous le voyez, nous sommes armés et bien armés.

Quant aux autorités reconnues coupables d'avoir — par leur attitude ou leur négligence — favorisé l'exécution du délit, est-ce être trop absolu et trop sévère que de vouloir les considérer en droit, ce qu'elles auront été en fait, c'est-à-dire des complices ?

Et qu'on ne vienne pas dire que ces mesures protectrices ralentiront l'élan du public et feront baisser les recettes. Le cinématographe est un spectacle entré désormais dans les mœurs. Il amuse, repose, coûte bon marché, ignore les entr'actes interminables et ne dure pas trop longtemps. Sa vogue n'a pas à redouter une défaveur, même passagère.

L'interdiction de l'absinthe a-t-elle diminué le nombre des fervents de l'apéritif ? Que non. Ils ont fréquenté le café comme par le passé ; ils n'ont fait que prendre une autre consommation, voilà tout. Rien n'a été changé dans la clientèle, il n'y eut qu'un poison de moins.

J'ai terminé, Messieurs, et je m'excuse vraiment d'avoir si longtemps retenu votre indulgente attention.

Demain, les soldats de France, les pères, les aînés reviendront en victorieux, reprendre leur place à ces foyers qu'ils ont si vaillamment défendus. Aujourd'hui ils luttent encore, souffrent et tombent. Et c'est sur les champs de bataille, dans l'enfer des tranchées, la plus merveilleuse moisson de vertus guerrières et de sacrifices qu'une terre ait jamais portée.

Nous ne supporterons pas plus longtemps que pendant l'absence des glorieux aînés, tout fleuris d'héroïsme, l'âme des enfants, l'âme de la France d'après-guerre, soit envahie par les mauvaises herbes.

C'est plus qu'une question de morale, c'est un devoir de patriotisme et de gratitude.

D. BERTRAND DE LAFLOTTE.

Avocat à la Cour.

CONCLUSION

J'ai donc l'honneur de présenter à votre approbation les vœux suivants :

1° Il est établi, à titre permanent, un Comité de censure qui aura pour mission d'examiner tous films et affiches s'y rattachant et destinés à la publicité tant à Paris que dans les départements.

2° Ce Comité unique, ayant son siège à Paris, sera composé de deux fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur, deux fonctionnaires de la Préfecture de police, deux membres du Comité supérieur des enfants traduits en justice et deux membres de la Chambre syndicale de la cinématographie.

Les fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur et de la Préfecture de police seront nommés par les autorités dont ils dépendent ; les membres du Comité supérieur des enfants et de la Chambre syndicale de la cinématographie seront désignés par les associations auxquelles ils appartiennent.

3° Aucun film, aucune affiche s'y rattachant, quelle que soit la date de leur édition, ne pourront être livrés à la publicité s'ils ne sont revêtus du visa de la Commission.

4° La Commission statuera en dernier ressort tant sur l'interdiction que sur les modifications exigées en

vue d'une autorisation ultérieure. L'éditeur du film et de l'affiche, à qui sera notifiée la décision motivée de la Commission, sera admis à présenter ses observations avant que la décision soit maintenue à titre définitif.

5° Tout éditeur convaincu d'avoir livré à la publicité un film ou une affiche, non revêtus du visa, sera passible des peines édictées par l'article 1^{er} de la loi du 2 août 1882, modifié par les lois des 16 mars 1898 et 7 avril 1908.

Tout éditeur convaincu d'avoir falsifié ou maquillé le visa sur le film ou sur l'affiche, sera passible des peines édictées par l'article 142 du Code Pénal, modifié par la loi du 13 mai 1863. L'abus du visa tombera sous le coup de l'article 143 du même Code.

Il en sera de même pour le tenancier de l'établissement où aura été tourné le film et apposée l'affiche. Celui-ci pourra en outre être frappé de la peine de la fermeture de son établissement. La durée de cette fermeture ne devra pas être inférieure à huit jours, ni supérieure à deux mois.

6° Les autorités reconnues coupables d'avoir par négligence ou volontairement toléré ou favorisé ces délits, seront poursuivies et punies comme complices.

